Nations Unies A/59/279

Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Point 76 de l'ordre du jour provisoire*
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le 12 avril 2004, le Secrétaire général a adressé à Israël et à tous les autres États Membres une note verbale appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 58/91 à 58/95 de l'Assemblée générale, en particulier le paragraphe 4 de la résolution 58/94, et leur demandant de lui communiquer, le 31 mai 2004 au plus tard, des renseignements sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre pour appliquer ces dispositions. Le 17 juin 2004, le Secrétaire général a adressé à Israël une note concernant les résolutions susmentionnées pour lui renouveler sa demande de renseignements et lui demander d'envoyer sa réponse le 1er juillet 2004 au plus tard. Des réponses portant sur divers points des résolutions 58/91 à 58/95 ont été reçues des États Membres suivants : République arabe syrienne (10 mai 2004), Estonie (14 mai 2004), Suède (7 juin 2004), Autriche (9 juin 2004), Suisse (10 juin 2004) et Israël (12 juillet 2004). Le texte intégral de ces réponses est reproduit dans le présent rapport. Aucune information n'a été reçue d'autres États Membres en réponse à la requête figurant au paragraphe 4 de la résolution 58/94.

* A/59/150.
** Le présent rapport a été soumis après le délai prévu pour rendre compte des toutes dernières informations disponibles.

04-46344 (F) 080904 090904

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 58/94 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, concernant les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens.

2. Le 12 avril 2004, le Secrétaire général a appelé l'attention du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les résolutions 58/91 à 58/95 de l'Assemblée, toutes datées du 9 décembre 2003, et lui a demandé de l'informer, le 31 mai au plus tard, de toute mesure que son gouvernement aurait prise ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de ces résolutions. Le 17 juin 2004, le Secrétaire général a rappelé au Représentant permanent d'Israël sa requête du 12 avril et lui a demandé de lui faire parvenir une réponse le 1er juillet 2004 au plus tard.

3. Le 12 avril également, le Secrétaire général a adressé à tous les autres États Membres une note verbale appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 58/91 à 58/95, en particulier le paragraphe 4 de la résolution 58/94, et leur demandant de lui communiquer, le 31 mai 2004 au plus tard, des renseignements sur toute mesure qu'ils auraient prise ou envisageraient de prendre pour appliquer ces dispositions.

4. Le 11 mai 2004, une réponse portant sur divers points des résolutions 58/91 à 58/95 a été reçue de la République arabe syrienne. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

> « La République arabe syrienne a voté les résolutions 58/91, 58/92, 58/93 et 58/94. Elle réaffirme qu'il faut régler le problème des réfugiés de Palestine en s'appuyant sur les résolutions constitutives de la légitimité internationale sur le sujet, notamment la résolution 73 (1949) du Conseil de sécurité, en date du 11 août 1949, dans laquelle le Conseil a demandé que soit appliquée la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et au paragraphe 11 de laquelle il est précisé que les réfugiés devraient être autorisés à rentrer dans leurs foyers et que des indemnités devraient leur être payées pour tout bien perdu ou endommagé.
>
> Le Gouvernement syrien rejette les tentatives persistantes du Gouvernement israélien visant à remettre en question le droit au retour des réfugiés de Palestine et se déclare profondément préoccupé par la situation des réfugiés de Palestine qui vivent hors des territoires desquels ils ont été chassés, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie.
>
> Les souffrances des réfugiés de Palestine vivant dans le territoire palestinien occupé se sont intensifiées car Israël continue de commettre des meurtres et poursuit ses activités de destruction, de bouclage et de construction d'un mur de séparation à caractère raciste, ce qui constitue une agression contre les membres et les installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ainsi qu'une violation du droit international, des quatre Conventions de Genève, de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.
>
> La République arabe syrienne fournit une assistance et un appui directs aux plus de 500 000 réfugiés de Palestine qu'elle accueille depuis qu'Israël a occupé leurs territoires en 1948, et elle fournit également une aide et des

installations à l'UNRWA, lui permettant ainsi de continuer à exister. Le Gouvernement syrien affirme une fois de plus qu'il continuera d'offrir assistance et appui à l'UNRWA pour que l'Office soit en mesure de maintenir ses opérations et services jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'occupation et que les réfugiés de Palestine puissent rentrer chez eux.

La République arabe syrienne affirme que tous ceux qui ont été déplacés – et qui le sont toujours – par suite des meurtres qui ont commencé en juin 1967 ont le droit de retrouver leurs foyers ou leurs précédents lieux de résidence dans les territoires qu'Israël occupe depuis 1967. Elle affirme également le droit que les réfugiés de Palestine ont sur leurs biens et le produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice et aux résolutions constitutives de la légitimité internationale.

La République arabe syrienne, à l'instar du Groupe des États arabes, s'est abstenue de voter la résolution 58/95, intitulée "Aide aux réfugiés de Palestine et appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient". Cette décision s'explique par le fait que la résolution fait abstraction des principes juridiques et politiques qui sous-tendent le problème des réfugiés de Palestine et ne tient pas compte des droits que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et le droit international reconnaissent à ces réfugiés.

Le Gouvernement syrien demande à la communauté internationale d'aborder le problème des réfugiés de Palestine en s'appuyant sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, qui sanctionnent les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et au retour. La République arabe syrienne souligne que tout règlement faisant abstraction de ces droits ne saurait aboutir à une solution juste et globale du conflit au Moyen-Orient et ne garantira ni la sécurité ni la stabilité dans la région. »

5. Le 14 mai 2004, une réponse portant sur divers points des résolutions 58/91 à 58/95 a été reçue de l'Estonie. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

« La Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer les renseignements ci-après en réponse à la note verbale DPA/APD/GA/RES 58/91-95, en date du 12 avril 2004 :

En 2003, le Gouvernement estonien a fait des contributions volontaires à plusieurs organismes des Nations Unies, mais aucune contribution n'a été expressément faite à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

En ce qui concerne la résolution 58/94, le Gouvernement estonien ne possède aucune information concernant des biens, des avoirs et des droits patrimoniaux arabes en Israël susceptibles d'aider le Secrétaire général à faire appliquer la résolution. »

6. Le 7 juin 2004, une réponse portant sur divers points des résolutions 58/91 à 58/95 a été reçue de la Suède. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

« Le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de

l'Organisation et, se référant à sa note verbale DPA/APD/GA/RES 58/91-95, en date du 12 avril 2004, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

En ce qui concerne la Conférence de l'UNRWA qui se tiendra à Genève les 7 et 8 juin 2004, la Suède y dirigera un des quatre ateliers, qui sera consacré au bien-être de l'enfant palestinien. Bien des efforts et des ressources ont été consacrés à cette entreprise. »

7. Le 9 juin 2004, une réponse portant sur divers points des résolutions 58/91 à 58/95 a été reçue de la Suisse. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

« La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note verbale DPA/APD/GA/RES 58/91-95, en date du 12 avril 2004, concernant les résolutions 58/91 à 58/95 relatives à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment en ce qui concerne les rapports devant être présentés à l'Assemblée générale.

La Mission informe le Secrétariat que la Suisse n'a aucune contribution précise à faire dans ce contexte. »

8. Le 12 juillet 2004, une réponse portant sur divers points des résolutions 58/91 à 58/95 a été reçue d'Israël. Le texte de cette réponse se lit comme suit :

« Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note verbale DPA/APD/GA/RES 58/91-95, en date du 17 juin 2004, concernant les résolutions 58/91 à 58/95 adoptées par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient".

La position de l'État d'Israël quant à ces résolutions a été présentée dans les réponses annuelles successives adressées au Secrétaire général ces dernières années. Compte tenu de son désir de mettre un terme à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région, d'y améliorer la situation humanitaire et de parvenir à un règlement négocié dans le cadre de la Feuille de route, l'État d'Israël tient à ce qu'il soit pris acte de sa position sur le sujet.

Israël appuie la mission humanitaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et reconnaît son importante contribution au bien-être des réfugiés de Palestine. Nous restons toutefois préoccupés par un certain nombre de questions liées à la politisation des opérations de l'Office et soulignons qu'il faut tenir dûment compte de la campagne de terreur menée contre les citoyens israéliens. En tant qu'organisme humanitaire, l'UNRWA doit s'abstenir de toute action ou déclaration concernant des questions politiques ne relevant pas de son mandat. Or, Israël constate que l'Office ne traite pas des problèmes qui l'empêchent de remplir son mandat et qui sont dus à la vaste infrastructure terroriste mise en place dans les "camps de réfugiés" palestiniens. Israël reconnaît que l'UNRWA n'a pas à assurer la sécurité et l'ordre public, mais elle prie instamment l'Office d'appeler l'attention sur l'utilisation abusive de ces "camps" par des éléments armés qui violent les résolutions du Conseil de

sécurité et le droit international, font peser un danger réel sur la sécurité de la population civile et compromettent l'exécution sans risques du mandat de l'UNRWA.

Israël estime que toute résolution adoptée au sujet de l'UNRWA devrait porter essentiellement sur les opérations de l'Office, et non sur des questions politiques non pertinentes qui sont soulevées afin de stigmatiser un pays donné, de préjuger de questions dont on a décidé qu'elles seraient réglées lors des négociations relatives au statut permanent, ou de servir les intérêts d'une des parties au conflit. Il n'y a aucune raison pour que les résolutions sur l'UNRWA, dont la mission bénéficie de l'appui de la communauté internationale, soient à caractère conflictuel et politique.

Israël appuie les efforts visant à regrouper les résolutions sur l'UNRWA et à en retirer toute référence politique non pertinente. Cet objectif rejoint les efforts généraux ayant pour objet de réformer et de revitaliser l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, et grâce aux efforts consentis par les auteurs de la résolution, Israël a été en mesure de voter la résolution 58/95. Malheureusement, d'autres résolutions sur l'UNRWA restent émaillées d'une rhétorique politisée hors de propos et d'un discours superflu ou répétitif. Aussi Israël a-t-il voté contre les résolutions 58/91, 58/92, 58/93 et 58/94.

Israël se réjouit à l'idée de poursuivre sa coopération et sa relation de travail avec l'UNRWA. Il prie donc instamment le Secrétaire général et l'Office d'étudier, avec les parties concernées, comment l'Organisation peut s'acquitter de son mandat d'une manière responsable et plus efficace qui serve au mieux les intérêts de ceux que l'UNRWA a été chargé d'aider. »

9. Aucune information n'a été reçue d'autres États Membres en réponse à la requête figurant au paragraphe 4 de la résolution 58/94.